

L'article 75 de la loi actuelle se lit comme suit :

75. Des examens peuvent être institués en Canada pour les sujets britanniques ou pour les personnes domiciliées en Canada depuis trois ans au moins, qui ont l'intention de devenir capitaines ou seconds de navires qui desservent le commerce sur les eaux intérieures du Canada, ou sur les eaux secondaires du Canada, ou font la navigation de cabotage, ou qui désirent obtenir les certificats d'habileté ou de service ci-après mentionnés.

2. Les sujets de puissances étrangères qui servent sur des navires enregistrés en Canada et desservant le commerce sur les eaux intérieures du Canada, ou sur les eaux secondaires du Canada, ou font la navigation de cabotage, sont réputés domiciliés en Canada pendant la durée de ce service.

L'amendement que comporte le présent article prescrit que le ministre peut refuser d'admettre aux examens quiconque, domicilié en Canada, est sujet d'un pays dans lequel les sujets britanniques ne jouissent pas du même privilège. Je ne crois pas que le comité doive adopter cet article. La loi actuelle s'applique aux personnes domiciliées en Canada depuis trois ans au moins. Or, quand vous dites qu'un homme est domicilié quelque part, cette déclaration signifie qu'il y tient domicile avec l'intention d'y rester. Si un homme vient, disons des Etats-Unis au Canada, avec l'intention de retourner aux Etats-Unis, on ne peut le considérer comme domicilié en Canada. On ne devrait pas refuser un certificat de service et d'habileté à un homme domicilié en Canada depuis trois ans. Je me place présentement au point de vue général.

Je crois que c'est un procédé inhumain, et je suis sûr que l'honorable leader de la gauche qui a exprimé, il y a quelques instants, le désir de voir régner la bonne entente et la fraternité parmi les sujets des différentes nations, se joindra, sans doute, à moi sur ce sujet. Voilà pour l'un des points que je veux exposer. L'autre point est celui-ci : Je considère le présent article comme déraisonnable et comme étant une législation digne d'un âge moins éclairé que le nôtre. Puis, vient cet autre point : A moins que je ne sois mal informé, le nombre des capitaines et seconds actuellement réputés habiles est insuffisant pour les besoins de la navigation en Canada, et si le présent bill devient loi, son effet ne fera qu'empirer cet état de choses. Cependant, il faut pourvoir aux besoins des affaires, et si vous faites venir des hommes de quelque partie du

monde que ce soit—disons de la Norvège, ou des Etats-Unis, ou de l'Allemagne—pour demeurer ici—vu que, pour être domiciliés en Canada, ces hommes doivent venir ici avec l'intention d'y rester—ce serait, suivant moi, une politique des plus folles et des plus maladroites que de leur dire : "Vous ne recevrez pas de certificats de ce genre. Nous ne vous admettrons pas aux examens. Vous n'aurez aucune occasion de remplir les places qui deviendront vacantes sur nos navires, à moins que le pays auquel vous appartenez n'accorde le même privilège aux sujets britanniques." Je suis quelque peu surpris de ce que le ministère du commerce et de l'industrie soit prêt à servir de parrain à une législation de ce genre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ferai remarquer que le refus est facultatif. Le bill ne fait que permettre au ministre de refuser l'admission à l'examen. Toutefois, si l'honorable sénateur veut discuter davantage ce point, je ne m'oppose pas à ce que le présent article, ou d'autres articles analogues, soient suspendus jusqu'à ce que j'aie conféré avec mes collègues sur ce sujet. Je ne serais pas disposé à accepter un amendement retranchant le présent article avant que j'aie tenu cette conférence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie n'ignore pas que la présente question a occupé l'attention des capitaines et des seconds de navires, dans l'Ontario, depuis un grand nombre d'années, et bien que l'interprétation donnée par l'honorable sénateur qui vient de prendre la parole, relativement à ce qui constitue un domicile—et qu'il ait dit que trois années de résidence dans un pays doivent être considérées comme un domicile—que ferez-vous d'un homme qui réside dans le pays depuis environ six mois ? Sera-t-il considéré comme domicilié en Canada d'après l'interprétation que l'honorable sénateur donne au présent article ?

L'honorable M. POWER : Je ne dirai pas qu'un homme qui a résidé dans le pays, pendant six mois, doit avoir droit d'être considéré comme domicilié ; mais si un homme est domicilié en Canada, peu m'importe s'il ne réside dans le pays que depuis